

Déductions fiscales pour les familles qui ont perdu un enfant.

La loi d'impôt jurassienne permet aux familles d'effectuer des déductions sur leur revenu pour chaque enfant mineur ou en formation. Ces déductions sont fixées en fonction de la situation des contribuables à la fin de la période fiscale, soit au 31 décembre.

Ainsi, dans le cas où un enfant venait malheureusement à décéder au cours de cette période fiscale, aucune déduction n'est possible.

Considérant le caractère rare et douloureux de la perte d'un enfant, je relève que dans le canton de Fribourg, l'exécutif cantonal a autorisé le Service des contributions à étendre le droit à la déduction sociale pour les enfants à charge décédés en cours d'année.

Cette pratique s'est concrétisée dès la période fiscale 2014 sous la forme de directives.

Par conséquent, j'invite le Gouvernement à répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la pratique actuelle dans notre canton ?
2. Le Gouvernement partage-t-il l'analyse et la pratique développées par le Conseil d'Etat fribourgeois ?
3. Dans l'affirmative, le Gouvernement est-il disposé à mettre en œuvre une telle pratique au niveau jurassien ?

Je remercie le Gouvernement de ses réponses.

Delémont, le 17 juin 2015

Député PS
Raphaël Ciochi

